

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET**

Arrêté n°10/2026

**Portant permission de voirie pour la création d'un accès depuis
la parcelle cadastrée BN 105 sur le domaine public routier communal
Rue Sébastien Bonay**

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, consolidée par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie,
Vu le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,
Vu l'arrêté permanent n°9/2026 portant sur la réglementation de la circulation de la rue Sébastien BONAY,
Vu la demande de permission de voirie présentée par M. Philippe NORMAND domicilié au 2 rue de Vienna à Céret, propriétaire de la parcelle cadastrée section BN 105, située rue Sébastien Bonay, tendant à obtenir l'autorisation de créer un accès sur le domaine public communal au droit de la parcelle susvisée,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la conservation du domaine public routier,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès sur le domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section BN105, située sur la Commune de Céret, rue Sébastien Bonay, débouchant sur la rue Sébastien Bonay. A charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent :

Article 2 : Caractéristiques techniques

L'accès créé devra respecter les prescriptions suivantes :

- Largeur maximale de l'accès : 4 mètres de large
- Maintien de l'écoulement des eaux pluviales

Article 3 : Conditions d'exécution

Les travaux d'exécution seront exécutés :

- Par les services municipaux, aux frais du pétitionnaire

Le bénéficiaire devra :

- Informer la mairie au moins 15 jours avant le début des travaux
- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier
- Se conformer aux prescriptions des gestionnaires de réseaux

Article 4 : Conditions d'usage liées à la circulation réglementée

La rue Sébastien Bonay est réglementée en sens interdit sauf riverains, en vertu de l'arrêté municipal susvisé.

En conséquence :

1. L'usage de cette voie est strictement réservé :
 - Aux riverains de ladite voie
 - Aux ayants droits des riverains (visiteurs, fournisseurs, services publics, services de secours, entreprises intervenant pour leur compte).
2. Le nouvel accès autorisé par le présent arrêté ne pourra être utilisé que dans le respect de cette réglementation.
3. Le bénéficiaire de la présente permission ne pourra en aucun cas :
 - Revendiquer un droit d'accès général ouvert à tout public
 - Permettre un usage généralisé de la voie contraire à sa réglementation
 - Modifier, les mesures de police de circulation en vigueur
4. La présente autorisation ne confère aucun droit à modification du régime de circulation existant.

Tout usage non conforme pourra entraîner des sanctions prévues par le Code de la route ainsi le retrait de la présente autorisation.

Article 5 : Responsabilité

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle et ne peut être cédée

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter des travaux ou de l'existence de l'ouvrage sur le domaine public.

Article 6 : Entretien

L'entretien de l'accès sera à la charge exclusive du bénéficiaire.
En cas de dégradation du domaine public, la commune pourra faire procéder aux réparations aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée, sous réserve du respect des prescriptions et du caractère précaire et révocable de l'occupation du domaine public.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et 441-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Céret, le vingt-trois février deux mille vingt-six

Pour Le maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

